

# PISCINE CREUSÉE

## NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE CREUSÉE OU D'UNE PISCINE SEMI-CREUSÉE

Validité du permis : 3 mois

Article 7.2.1.5 du Règlement de zonage #1259-2014 et Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

### DÉFINITION

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Inclus les piscines enfouies, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

### Localisation

- Cour arrière, cours latérales ou cour avant secondaire

### Distance minimale de dégagement

- 2 m des lignes latérales ou arrière du terrain
- 5 m de la ligne de lot avant lorsque la piscine est située en cour avant secondaire
- 1 m d'une résidence

### Clôture ① et porte d'accès à la piscine ② (Enceinte)

- Doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m en tout point à partir du sol
- Doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre
- Doivent être dépourvus de tout élément pouvant faciliter l'escalade (partie ajourée, saillie, etc.)
- Une clôture en mailles de chaîne doit être lattée lorsque les mailles ont une largeur de plus de 30 mm
- Une haie ou une rangée d'arbustes ne peut être considérée comme une clôture.
- La porte d'accès à la piscine doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement ;
  - Installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte
  - Installé du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m
- Une fenêtre d'un bâtiment doit être située à plus de 1 m d'une enceinte lorsqu'elle se situe à moins de 3 mètres du sol (sauf si l'ouverture maximale de la fenêtre ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre)

### Mur formant une partie d'une enceinte

- Le mur d'un bâtiment peut former une partie d'une enceinte si les conditions suivantes sont respectées ;
  - La fenêtre doit être située à 3 m ou plus du sol
  - La fenêtre est située à moins de 3 m du sol, mais l'ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre (installation d'un limiteur d'ouverture)

### Équipements et accessoires (3)

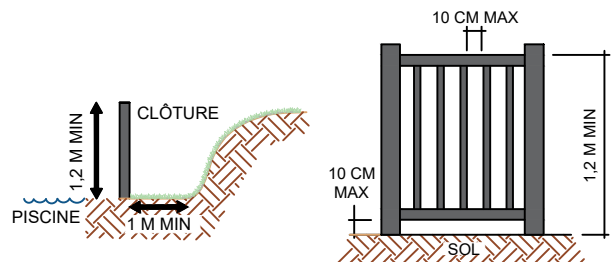
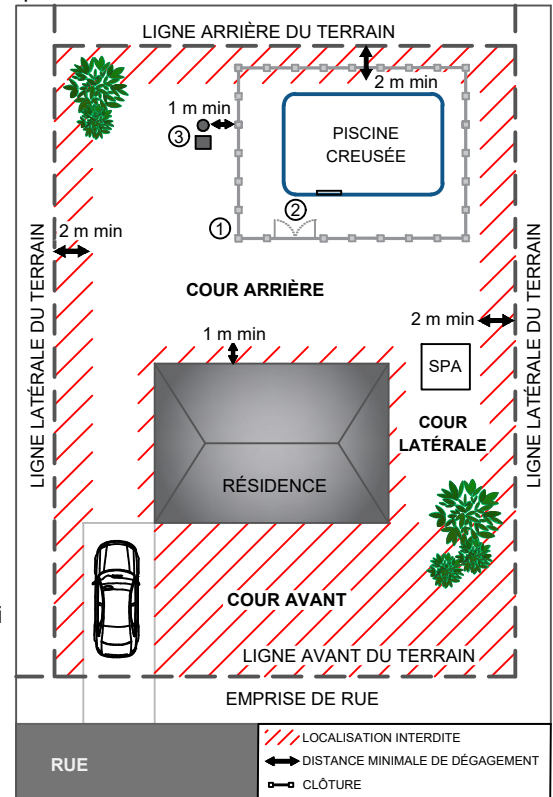
- Les appareils liés au fonctionnement de la piscine doivent être situés à plus de 1 m de l'enceinte
- Les structures et les équipements fixes (mur de soutènement, module de jeu, niche, etc.) susceptibles d'être utilisés pour grimper par-dessus l'enceinte doivent être installés à plus de 1 m de celle-ci
- Une thermopompe doit être située à plus de 1,5 m de toute ligne de terrain

### Notes

Une piscine ne peut être installée sous des fils électriques.

Un permis est requis pour la construction ou la rénovation d'une piscine et pour ériger ou modifier une enceinte.

Ces normes sont applicables pour les nouvelles ainsi que pour les anciennes installations.



### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information valide au moment de sa distribution. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec nous au 418.875.2758 au poste 235 ou par courriel au [urbanisme@villescjc.com](mailto:urbanisme@villescjc.com)



Ville de  
Sainte-Catherine  
de-la-Jacques-Cartier

Au bord de l'eau, au coeur de l'action

Bureau du service de l'urbanisme  
1, rue Rouleau  
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (QC) G3N 2S5